



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF. CREATION CLIC

ARRETE N°200804230592

Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation
au titre des Installations Classées
Société ANTARGAZ à BOUROGNE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- ♦ le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, D.125-29 à D.125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC),
- ♦ le code du travail,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- ♦ la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 modifié autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié sur le territoire de la commune de BOUROGNE,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200711262093 du 26 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Joël MERCIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- ♦ la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en application du décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 codifié aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement,
- ♦ l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 14 juin 2005,
- ♦ l'arrêté n° 200602100220 du 10 février 2006 portant création d'un comité Local d'Information et de Concertation pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) exploité par la société Antargaz,
- ♦ le courrier du 3 mars 2008 par lequel la société Antargaz de Bourogne faisait part du remplacement de certains membres du CLIC dans les collèges « exploitants » et « salariés »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 200602100220 du 10 février 2006 portant création d'un comité Local d'Information et de Concertation pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) exploité par la société Antargaz est abrogé.

ARTICLE 2 : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) exploité par la Société ANTARGAZ.

Ce dépôt comprend une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de BOUROGNE et de MORVILLARS.

ARTICLE 3. Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Collège « collectivités territoriales » :

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- Monsieur le Maire de MORVILLARS ou son représentant
- Monsieur le Maire de BOUROGNE ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine ou son représentant

Collège « exploitants » :

- Monsieur le Chef du dépôt de Bourogne ou son représentant,
- Madame le chef du service Sécurité Environnement, (Société ANTARGAZ) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation ou son représentant
- Monsieur le Directeur de RFF Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Collège « riverains » :

- Monsieur le Président de l'Association Belfortaine d'Étude et de Protection de la Nature (ABPN) ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association ECOVIGIE ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Société THEVENIN & DUCROT de Bourogne ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la société BUFFA ou son représentant
- Monsieur Fabrice PIGUET, 30 rue de Delle – 90140 BOUROGNE

Collège « salariés » :

- Monsieur Thierry GERVIER, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Centres et dépôts ANTARGAZ,
- Monsieur Alexandre MAILLARD, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Centres et dépôts ANTARGAZ,
- Un membre salarié protégé du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société GE Energy Products France de Bourogne,

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4. Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des Installations Classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 5. Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6. Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 La Société ANTARGAZ adresse au comité au moins une fois par an, au 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan de l'année n, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

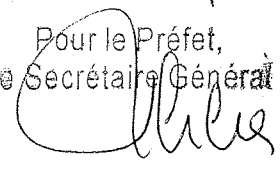
Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un affichage en mairies de BOUROGNE et de MORVILLARS pendant un mois.

ARTICLE 9. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les Maires de BOUROGNE et de MORVILLARS, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Belfort, le 23 AVR. 2008
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean MERCIER